

BVGer C-695/2010 vom 17. Dezember 2012

Bundesverwaltungsgericht, 2012-12-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-695_2010

FR: TAF C-695/2010 du 17 décembre 2012

IT: TAF C-695/2010 del 17 dicembre 2012

Regeste

Rentes

Erwägungen

E. 1.1

Au vu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), en relation avec l'art. 33 let. d LTAF et l'art. 85bis al. 1 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS, RS 831.10), le Tribunal administratif fédéral connaît des recours interjetés par les personnes résidant à l'étranger contre les décisions prises par la CSC. Demeurent réservées les exceptions - non réalisées en l'espèce - prévues à l'art. 32 LTAF.

E. 1.2

Selon l'art. 37 LTAF, la procédure devant le Tribunal administratif fédéral est régie par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), pour autant que la LTAF n'en dispose pas autrement. Or, en vertu de l'art. 3 let. dbis PA, la procédure en matière d'assurances sociales n'est pas régie par la PA dans la mesure où la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA, RS 830.1) est applicable. A cet égard, conformément à l'art. 2 LPGA en relation avec l'art. 1 al. 1 LAVS, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-vieillesse et survivants réglée dans la première partie de la loi, à moins que la LAVS ne déroge expressément à la LPGA.

E. 1.3

Selon l'art. 59 LPGA, quiconque est touché par la décision ou la décision sur opposition et a un intérêt digne d'être protégé à ce qu'elle soit annulée ou modifiée a qualité pour recourir. Ces conditions sont remplies en l'espèce.

E. 1.4

En outre, déposé en temps utile et dans les formes requises par la loi (art. 60 LPGA et art. 52 PA), le recours est recevable.

E. 2

En vertu de la maxime inquisitoire, le Tribunal doit définir les faits pertinents et ordonner et apprécier d'office les preuves nécessaires (art. 12 PA); il applique le droit d'office. Les parties doivent cependant collaborer à l'établissement des faits (art. 13 PA) et motiver leur recours (art. 52 PA). En conséquence, le Tribunal se limite en principe aux griefs soulevés et n'examine les questions de droit non invoquées que dans la mesure où les arguments des parties ou le dossier l'y incitent (ATF 119 V 347 consid. 1a).

E. 3

L'art. 53 al. 3 LPGA prévoit la faculté pour l'assureur, jusqu'à l'envoi de son préavis à l'autorité de recours, de reconsidérer une décision contre laquelle un recours a été formé. L'autorité de recours continue à traiter le recours, dans la mesure où la nouvelle décision de l'autorité inférieure ne l'a pas rendu sans objet (art. 58 al. 3 PA). L'autorité saisie doit alors entrer en matière sur le recours dans la mesure où l'intéressé n'a pas obtenu satisfaction, sans que ce dernier doive attaquer le nouvel acte administratif (ATF 113 V 237). En l'occurrence, par écriture du 8 avril 2010, la CSC a signifié à l'autorité de céans avoir reconsidéré sa décision sur opposition du 22 janvier 2010, par laquelle elle avait confirmé son refus de poursuivre le versement de la rente d'orpheline au-delà du 30 juin 2009, au motif que cette dernière, exerçant une activité professionnelle dont la rémunération serait calquée sur celle d'un travailleur formé, ne suivrait plus de formation, laquelle formation aurait pris fin au 30 juin 2009. La CSC a en effet, par décision du 1er avril 2010, repris le versement de la rente d'orpheline au bénéfice de l'intéressée à partir du 1er février 2010, au vu de l'avis médical d'arrêt de travail du 1er janvier 2010 et de l'attestation d'inscription pour l'année universitaire 2009-2010 produits par la recourante. Or, dans son recours du 2 février 2010, cette dernière, outre qu'elle demande un réexamen de son cas suite à son arrêt de travail, rappelle que du 30 juin au 3 septembre 2009, elle était étudiante et n'a pourtant pas reçu de rente, ce qu'elle répète dans sa réplique du 27 mai 2010, sollicitant le versement de sa rente d'orpheline pour ces deux mois. L'objet du litige est donc limité à la question de savoir si l'autorité inférieure a à raison refusé d'octroyer à la recourante une rente d'orpheline pour la période du 30 juin au 3 septembre 2009, ou, plus spécifiquement, si ce laps de temps doit ou non être considéré comme une période de formation.

E. 4.1

La recourante est citoyenne d'un Etat membre de la Communauté européenne. En outre, la décision contestée date du 22 janvier 2010, le litige portant, quant à lui, sur le droit de l'intéressée à une rente d'orpheline de juin à septembre 2009. Est par conséquent applicable en l'espèce l'accord du 21 juin 1999, entré en vigueur le 1er juin 2002, sur la libre circulation des personnes, conclu entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part (ALCP, RS 0.142.112.681), dont l'annexe II règle la coordination des systèmes de sécurité sociale (art. 8 ALCP; voir également art. 20 ALCP). Sont également applicables le règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (RO 2004 121), s'appliquant à toutes les rentes dont le droit prend naissance au 1er juin 2002 et ultérieurement et se substituant à toute convention de sécurité sociale liant deux ou plusieurs Etats (art. 6 du règlement), et le règlement (CEE) n° 574/72 du 21 mars 1972 du Conseil relatif à l'application du règlement (CEE) n° 1408/71 (RO 2005 3909). L'art. 153a al. 1 let. a LAVS rend en outre expressément applicables, dans la présente cause, l'ALCP et les règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72. Par contre, les nouveaux règlements (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale et (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004, valables dans les relations entre la Suisse et les Etats de l'Union européenne dès le 1er avril 2012, avec l'entrée en vigueur de l'annexe II révisée de l'ALCP, et qui remplacent les règlements

(CEE) n° 1408/71 et 574/72, ne sont pas applicables dans la présente procédure.

Conformément à l'art. 3 al. 1 du règlement (CEE) n° 1408/71, les personnes qui résident sur le territoire de l'un des Etats membres et auxquelles les dispositions dudit règlement sont applicables sont soumises aux obligations et sont admises au bénéfice de la législation de tout Etat membre dans les mêmes conditions que les ressortissants de celui-ci, sous réserve de dispositions particulières contenues dans ledit règlement. Dans la mesure où l'ALCP, en particulier son annexe II, ne prévoit pas de disposition contraire, l'organisation de la procédure de même que l'examen des conditions à l'octroi d'une rente d'orphelin suisse ressortissent au droit interne suisse.

E. 4.2

Il sied par ailleurs de rappeler que le droit matériel applicable est déterminé par les règles en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits, le juge n'ayant pas à prendre en considération les modifications du droit ou de l'état de fait postérieures à la date déterminante de la décision litigieuse (ATF 129 V 1 consid. 1.2, ATF 130 V 445 consid. 1.2). En l'espèce, le droit de la recourante à une rente d'orpheline doit dès lors être examiné à la lumière des dispositions de la LAVS et de son règlement d'application dans leur teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010. En particulier, les art. 49bis et 49ter du règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS, RS 831.101), relatifs à la formation, en vigueur depuis le 1er janvier 2011, ne sont pas applicables.

E. 5

Les enfants dont le père ou la mère est décédé ont droit à une rente d'orphelin (art. 25 al. 1 1ère phrase LAVS). Le droit à la rente s'éteint au 18e anniversaire de l'orphelin (art. 25 al. 4 2e phrase LAVS). Néanmoins, pour les enfants qui accomplissent une formation, le droit à la rente s'étend jusqu'au terme de cette formation, mais au plus jusqu'à l'âge de 25 ans révolus (art. 25 al. 5 1ère phrase LAVS).

E. 5.1

D'après la jurisprudence du Tribunal fédéral, la notion générale de formation professionnelle comprend d'une part la formation visant une profession déterminée (formation professionnelle au sens étroit), soit toute activité ayant pour but la préparation systématique à une future activité lucrative et pendant laquelle l'intéressé touche, compte tenu du caractère de cette activité, qui est avant tout celui d'une formation, un revenu sensiblement inférieur à celui qu'un travailleur qualifié percevrait dans les mêmes circonstances ou dans la même branche; la rémunération est considérée sensiblement inférieure que celle d'un travailleur bénéficiant d'une formation complète dans la branche en cause si elle est inférieure de plus de 25% à la rémunération initiale usuelle d'un tel travailleur. D'autre part, la notion générale de formation professionnelle englobe également une activité qui ne vise pas d'emblée l'obtention d'un diplôme professionnel, mais seulement l'exercice futur d'une profession, ainsi que la formation qui, ne visant pas a priori l'exercice d'une profession déterminée, constitue une base générale pour un certain nombre de professions, parce qu'elle permet uniquement l'acquisition de connaissances de base, valables pour plusieurs métiers, ou constitue une formation générale. Cependant dans toutes ces éventualités, il doit s'agir d'une formation systématique et reconnue, de droit ou de fait, qui doit en outre être suivie de manière régulière. On entend ainsi par formation professionnelle toute activité qui a pour but de préparer d'une manière systématique à une future activité lucrative (ATF 108 V 54 consid. 1 = Revue à l'intention des caisses de

compensation AVS [RCC] 1983 p. 198 et les références citées, ATF 109 V 104 consid. 1a; arrêt du Tribunal fédéral C 309/00 du 26 juin 2001 consid. 3.a; Pratique VSI 4/2003 p. 294 consid. 2b).

E. 5.2

De par la loi, le droit à la rente des orphelins âgés de 18 à 25 ans qui suivent une formation s'éteint au terme de cette formation. Les Directives concernant les rentes de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité fédérale (DR, état au 1er janvier 2009), établies par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS), précisent à cet égard que le droit s'éteint à la fin du mois au cours duquel la formation se termine (n° 3357 DR). Le droit à la rente d'orphelin peut également se voir supprimer en cas d'abandon ou d'interruption des études. La jurisprudence, suivie par la pratique administrative, reconnaît toutefois que toute interruption temporaire de l'apprentissage ou des études n'entraîne pas nécessairement la suppression du droit à la rente, durant l'interruption. Elle a ainsi distingué l'interruption d'une formation de l'arrêt d'une formation avec reprise d'une autre formation, et jugé que le droit à la rente d'orphelin était maintenu en cas de poursuite, après sa suspension temporaire, de la formation précédemment en cours ou, à tout le moins, d'une formation qui en constitue la suite normale (ATF 138 V 286 consid. 4.2.2, ATF 119 V 36 consid. 5b, ATF 102 V 208 consid. 3 et les références citées). Elle a par exemple considéré que le laps de temps écoulé entre la résiliation prématurée d'un contrat d'apprentissage et la conclusion d'un nouveau contrat n'était pas réputée interruption importante de la formation professionnelle, en raison des démarches entreprises sans délai pour trouver une nouvelle place d'apprentissage (RCC 1975 p. 384); elle a également prononcé qu'il n'y avait pas interruption de la formation dans le cas d'un assuré qui a terminé son apprentissage en avril et qui entreprend une formation supplémentaire en novembre de la même année (ATF 104 V 64). Quant aux Directives concernant les rentes, elles précisent encore que les périodes comprises entre la maturité et le début des études valent comme formation même si pendant cette période, une activité lucrative est exercée, à la condition toutefois que la formation soit poursuivie dès que possible (n° 3369 DR).

E. 6.1

En l'espèce, il est établi que A._____ s'est inscrite auprès de l'école M._____ pour y suivre des études de stylisme-modélisme, à partir du 15 septembre 2006, formation qu'elle a suivie pendant les trois ans que dure ce cursus. Ainsi, les certificats de scolarité versés au dossier indiquent que la recourante était inscrite en première année de stylisme-modélisme durant l'année scolaire 2006-2007 (CSC pce 36), puis en deuxième année durant l'année 2007-2008 (CSC pce 43) et enfin en troisième année durant l'année 2008-2009 (CSC pce 79). Il n'est pas contesté par ailleurs que pendant cette période, la recourante, alors âgée de 19 à 22 ans, était considérée comme étant en formation au sens de l'art. 25 al. 5 LAVS, raison pour laquelle elle s'est vu octroyer une rente d'orpheline. Or, il ressort en particulier de l'attestation de pré-inscription du 28 avril 2006 que l'école M._____ débute l'année scolaire en septembre pour la terminer en juin de l'année suivante (CSC pce 33). Il y a lieu dès lors d'admettre, avec l'autorité inférieure, que la recourante a bel et bien achevé sa formation, commencée auprès de l'école M._____ le 15 septembre 2006, au plus tard le 30 juin 2009.

E. 6.2

Cela étant, il résulte également des actes au dossier que par la suite, la recourante s'est inscrite auprès de l'université O._____ pour y suivre, au cours de l'année universitaire 2009-2010, une formation conduisant à la Licence Professionnelle Habillement Mode et Textile styliste, coloriste, infographiste (BAC+3; voir attestation d'inscription universitaire du 1er septembre 2009, établie par la directrice de l'université O._____ [CSC pce 56]). Il s'agit là d'une formation d'une durée d'un an, ouverte aux titulaires d'un brevet de technicien supérieur (BTS) "design de mode, textile et environnement" - lequel est obtenu après une formation de deux ans, suite au baccalauréat "arts appliqués" ou à la classe de mise à niveau des arts appliqués ou équivalent (BAC+2), exigeant ainsi des personnes intéressées par cette licence qu'elles suivent, après le baccalauréat, une formation préalable. En outre, cette licence professionnelle mêle enseignement sous forme de cours, ayant lieu au centre de formation P._____, et stage en entreprise. Les personnes suivant cette formation ont ainsi le double statut d'étudiants et de salariés en formation dans l'entreprise (CSC pce 56). Or, il ressort également du dossier que la recourante a conclu, avec la société N._____, un contrat de professionnalisation à durée déterminée, débutant le 3 septembre 2009 (CSC pce 47).

E. 6.3

Il ne fait pas de doute, à la lecture de ce qui précède, que le cursus proposé par l'université O._____, combinant cours et stage en entreprise, en vue de l'obtention de la Licence Professionnelle Habillement Mode et Textile styliste, coloriste, infographiste, auquel la recourante s'est inscrite après ses études à l'école M._____, a aussi le caractère de formation au sens de l'art. 25 al. 5 LAVS. L'autorité inférieure l'a d'ailleurs également reconnu, puisqu'elle a estimé, sur la base de l'attestation d'inscription à l'université O._____ du 1er septembre 2009 (CSC pce 56), que l'intéressée était à nouveau en formation dès le 1er janvier 2010, une fois le stage professionnel arrêté pour raison de santé (voir décision sur opposition du 1er avril 2010 reconsidérant celle du 22 janvier 2010 [CSC pces 68 à 72]). Il appert en outre qu'il s'agit d'une formation supplémentaire, dans un domaine identique à celui de la formation précédente à l'école M._____, et que l'intéressée n'aurait pu entreprendre sans avoir auparavant mené à bien un premier cursus d'études. Enfin, la période de deux mois environ entre la fin de la formation suivie auprès de l'école M._____ en juin 2009 et l'inscription à l'université O._____, attestée par document du 1er septembre 2009, est de courte durée, correspondant d'ailleurs aux vacances scolaires ou universitaires usuelles. Dans cette mesure, le Tribunal de céans est d'avis qu'il s'agit là de la poursuite, après une brève suspension temporaire, d'une formation constituant la suite normale de la formation précédente, de sorte que ce laps de temps d'environ deux mois ne doit pas être considéré comme une interruption de la formation.

E. 7

Au vu de ce qui précède, il convient d'admettre que le droit de la recourante à sa rente d'orpheline existait au-delà du 30 juin 2009 et doit être maintenu jusqu'au 3 septembre 2009. Partant, le recours doit être admis et la décision sur opposition du 22 janvier 2010 annulée. La recourante a droit au versement de sa rente d'orpheline pour la période du 30 juin au 3 septembre 2009, la cause étant renvoyée à la CSC afin qu'elle fixe le montant des rentes dues à la recourante, ainsi que les éventuels arriérés.

E. 8

La procédure est gratuite pour les parties (art. 85bis al. 2 LAVS), de sorte qu'il n'est pas perçu de frais de procédure. Dans la mesure où la recourante a agi sans représentant en procédure de recours et n'a pas démontré avoir supporté des frais élevés en raison de la présente cause, il ne lui est pas alloué de dépens (art. 64 al. 1 PA et art. 7 ss du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.